

Unité départementale du Littoral  
rue du Pont de pierre  
CS 60 036  
59 820 Gravelines

Gravelines, le 03/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SYNTHEXIM (Site Calaire)**

1 quai d'Amérique  
CS40154  
62100 CALAIS

Références : H:\\_Commun\2\_ Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\SYNTHEXIM\_(ex Calaire)\_Calais\_070.00534\2\_Inspections\20220203\_recolement\_APMD\_LI\RapportInspection.odt

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement SYNTHEXIM (Site Calaire) implanté 1 quai d'Amérique CS40154 62100 CALAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYNTHEXIM (Site Calaire)
- 1 quai d'Amérique CS40154 62100 CALAIS
- Code AIOT dans GUN : 0007000534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'usine SYNTHEXIM est implantée sur le site de Calais depuis 1903. La société dans sa forme actuelle résulte du rachat du site Calaire (qui avait une activité de chimie à façon) par la société Synthexim et de l'importation d'anciennes activités effectuées auparavant sur le site de Synthexim ZI des Dunes (Calais).

Le site est Seveso seuil haut pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques et/ou très toxiques.

Le site est IED pour ses fabrications chimiques et également au titre de son incinérateur de déchets dangereux, dont la cessation d'activité est effective depuis le 29/07/2020.

**Le thème de visite retenu est le suivant : Récolement de l'APMD du 13/08/2021**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
poteau incendie	AP de Mise en Demeure du 13/08/2021, article 1er	/	Sans objet
Détection zone SP5	AP de Mise en Demeure du 13/08/2021, article 1er	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage liquides inflammables AZ4 et AZ6	AP de Mise en Demeure du 13/08/2021, article 1er	/	Sans objet
réserves d'émulseur	AP de Mise en Demeure du 13/08/2021, article 1er	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'APMD ne peut être abrogé du fait que certaines prescriptions ne sont que partiellement respectées. L'exploitant a néanmoins pris des engagements qui devraient normalement permettre de proposer à Monsieur le Préfet d'abroger l'APMD prochainement.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Stockage liquides inflammables AZ4 et AZ6

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/08/2021 - article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Stockage de liquides inflammables - art. 4.4 de l'AP du 24/04/2002
<b>Prescription contrôlée :</b> La société est mise en demeure de stocker l'ensemble des fûts et conteneurs situés sur les voies de circulation à proximité des dépôts AZ4 et AZ6 dans les zones autorisées à cet effet.
<b>Constats :</b> L'inspection du 24/11/2021 qui portait sur le récolement de l'APMD avait permis de constater le non-respect de celui-ci sur ce point. Suite à la visite, l'Inspection avait proposé à M. le Préfet de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte.  La présente visite a permis de constater que l'exploitant avait retiré des voies de circulation situées à proximité des bâtiments AZ4 et AZ6 l'ensemble des produits stockés précédemment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Poteaux incendies

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/08/2021 - article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - art. 16 de l'AP du 17/05/2005
<b>Prescription contrôlée :</b> La société est mise en demeure de procéder aux opérations de maintenance et aux tests nécessaires pour garantir l'efficacité et la disponibilité des poteaux incendie nécessaires pour la lutte contre l'incendie sur son site
<b>Constats :</b> L'inspection du 24/11/2021 qui portait sur le récolement de l'APMD avait permis de constater le non-respect de celui-ci sur ce point. Suite à la visite, l'Inspection avait proposé à M. le Préfet de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte.  Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué que, du fait de la non disponibilité des pièces de rechange, un nouveau devis a été établi et une nouvelle commande (62 000 € HT) a été passée le 02/02/22 à la société Uxello pour procéder aux opérations de maintenance des poteaux incendie. L'intervention devrait pouvoir être réalisée semaine 11.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Réserves d'émulseur

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/08/2021 - article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Emulseurs - article 43-1 de l'AM du 03/10/2010
<b>Prescription contrôlée :</b> La société est mise en demeure de disposer de réserves d'émulseur dont la qualité et l'efficacité sont garanties par des tests ou une date de péremption respectée
<b>Constats :</b> L'inspection du 24/11/21 avait permis de constater que l'exploitant avait réalisé les tests sur les émulseurs qui montraient que ceux-ci étaient conformes. Le test pour la réserve d'émulseur a été effectué avec un dosage de 3% alors que l'EDD indique un taux de 6%. Il avait donc été demandé à l'exploitant de fournir le résultat d'un test avec un dosage à 6%. Par courriel du 10/01/22, l'exploitant a indiqué qu'un échantillon avait été envoyé pour analyse à 6% chez BIO-EX. Par courriel du 17/02/22, l'exploitant a transmis le résultat d'analyse (rapport 2202004 du 03/02/2022 - BIOEX) qui montre que l'émulseur est conforme (dosage à 6%).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Détection zone SP5

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/08/2021 - article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - art. 36.1 de l'AM du 03/10/2010
<b>Prescription contrôlée :</b> La société est mise en demeure de mettre en place les dispositifs techniques et organisationnels permettant de garantir une intervention, suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, effective dans un délai maximum de quinze minutes dans un délai de trois mois.
<b>Constats :</b> L'inspection du 24/11/2021 qui portait sur le récolement de l'APMD avait permis de constater le non-respect de celui-ci sur ce point. Suite à la visite, l'Inspection avait proposé à M. le Préfet de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte.  Par courrier du 18/01/2022, l'exploitant a indiqué mettre en place, dans l'attente de la mise en oeuvre de la solution définitive, des balises explosimètres pour la zone de stockage SP5. Ces balises seront équipées d'avertisseurs sonores (103 dB) et lumineux.  La présente visite a permis de confirmer la mise en place de ces 2 balises dans les rétentions. Par ailleurs, l'exploitant a transmis par courriel du 18/02/22, le bon de livraison en date du 11/02/2022 (société Détecta) relatif à la location d'une 3 <sup>ème</sup> balise. Ainsi, lorsqu'une balise sera retirée de la rétention pour effectuer la charge de la batterie, une détection sera toujours présente via la mise en place de cette 3 <sup>ème</sup> balise.  Néanmoins, à ce jour, la prescription ne peut pas être considérée comme respectée, car l'exploitant n'a pas apporté la preuve de sa faculté à intervenir en moins de 15 minutes suite au déclenchement d'une alarme ou à une détection de fuite.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### 2-5) Bilan des constats hors points de contrôle

Des IBC de déchets ont été stockés au niveau de la zone SP5 alors que celle-ci n'est pas prévue pour cette activité. Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à faire éliminer et/ou à déplacer ces déchets sous les meilleurs délais. Par la suite, il a indiqué que la quantité d'IBC présente avait diminué sans pour autant avoir pu retirer l'ensemble des IBC.

Une visite d'inspection est prévue prochainement et ce point fera partie des points contrôlés.